

GE_GERICHTE A/2852/2007 vom 27. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2852_2007

FR: GE_GERICHTE A/2852/2007 du 27 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2852/2007 del 27 novembre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.11.2007
A/2852/2007

A/2852/2007 ATAS/1336/2007 du 28.11.2007 (LCA) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2852/2007
ATAS/1336/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 2 du 27 novembre 2007 En la cause Monsieur S _____
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MOURO Manuel recourant contre
LA MOBILIERE SOCIETE D'ASSURANCES, p.a Bundesgasse 35, 3001 Berne,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître GRUMBACH Philippe intimée
Vu la demande en paiement du 19 juillet 2007, par laquelle le demandeur conclut au
versement par la défenderesse des indemnités journalières pour perte de gain durant
720 jours sous déduction des indemnités journalières versées, avec suite de dépens ; Vu la
réponse de la défenderesse, concluant au rejet de la demande ; Vu les audiences de
comparution personnelle des parties et des mandataires des 30 octobre 2007 et 27 novembre
2007 ; Attendu qu'à cette dernière audience les parties ont déclaré ce qui suit : «Compte
tenu de la souffrance du recourant et par gain de paix, LA MOBILIERE SOCIETE
D'ASSURANCES accepte de verser au recourant, pour solde de tous comptes de la présente
procédure, la somme de 15'000 fr. plus 1'000 fr. à titre de participation aux frais d'avocat
d'ici au 30 novembre prochain. Le recourant accepte cette proposition, qui met fin au litige.
Un arrêt d'accord sera rendu sans délai »; Qu'il convient d'entériner cet accord qui met fin à
la procédure. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne
acte à LA MOBILIERE SOCIETE D'ASSURANCES de son engagement à verser à
Monsieur S _____, pour solde de tous comptes de la présente procédure, la somme de
15'000 fr. plus 1'000 fr. à titre de participation à ses frais d'avocat, d'ici au 30 novembre
prochain. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à Monsieur S _____ de ce
qu'il accepte cette proposition, qui met fin au litige. La greffière : Yaël BENZ La
Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances privées par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.